
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

14 FEV. 1997

ARRETE PREFECTORAL N° 97- 370

*relatif à la protection des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction,
le repos et la survie de la truite de rivière (Salmo trutta fario)
dans l'adou Feraud, affluent de la Bléone, sur la commune de Le Chaffaut St Jurson*

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- W le Code Rural et notamment ses **articles** L 21 1-1 et L 211-2 et R 21 1-12 à 14 et R 215-1 ;
- VU la loi sur l'Eau ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- W l'arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des **amphibiens** et **reptiles protégés** sur l'ensemble du territoire ;
- W l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces **végétales protégées** sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la circulaire n° 90-2115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;
- VU la commission des sites perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 30 janvier 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Avril 1996,
- W l'avis de Monsieur le Directeur Régional **de l'Environnement en date du 25 Avril 1996;**
- W l'avis **de** Monsieur le **Président** de la **Fédération Départementale** pour la pêche et la protection du **milieu aquatique** en date du 2 Juin 1996,
- W l'avis de Monsieur le Délégué Régional du Conseil **Supérieur de la Pêche** en date du 6 Juin 1996,
- CONSIDERANT que la source dénommée adou Feraud, constitue en particulier une zone indispensable à la reproduction, le repos, l'alimentation et la survie de la truite de rivière "Salmo trutta fario";
- SUR proposition de Monsieur le Directeur **Départemental de l'Agriculture** et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté a pour but de protéger les biotopes de la section de rivière constituée par l'affluent en rive gauche de la Bléone dénommée adou Feraud, tel que décrit ci-dessous :

Rive gauche de la Bléone :

L'adou Feraud ou de l'Amarino sur une longueur de 1 700 mètres environ sur le bras principal, depuis sa confluence avec la Bléone (face à la parcelle n° 3 de la section A, lieu-dit "Saint-Jaume" du cadastre d'ESPINOUSE à 70 mètres en amont du ravin des Cotes Chaudes) jusqu'au passage en talus situé à 300 mètres environ en aval de la ferme de la Tuilière (à 19 mètres en amont du pont en bois et en limite de la parcelle n° 91 de la section B, lieu-dit "La Marine" du cadastre du CHAFFAUT) et sur la largeur constituée par le lit de la rivière et sa ripisylve.

Le linéaire de cet adou est représenté sur les plans annexés en 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les activités susceptibles de détruire ou de modifier le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 :

Sont interdits :

* tous les travaux réalisés dans le lit de l'adou et en particulier :

- extractions de **granulats**,
- **travaux de recalibrage**,

* déviation directe ou indirecte de bras d'eau.

* Seuls les travaux nécessaires à la gestion du site pourront être autorisés après avis du comité de Gestion.

ARTICLE 4 :

Le régime hydraulique actuel sera maintenu.

Aucun prélèvement d'eau nouveau ou supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation exceptionnelle accordée après avis du Comité de Gestion.

Aucun **rejet** ou **écoulement** provenant de quelque activité que ce soit ne devra apporter une quelconque **dégradation** de la **qualité** physico-chimique et biologique des eaux de cet **adou**.

ARTICLES:

Les défrichements et coupes rases de la **ripisylve** sont interdits.

Seuls pourront être autorisés les travaux d'entretien et de nettoyage de la ripisylve, ainsi que les travaux nécessaires à la sécurité publique et à la lutte contre les inondations.

ARTICLE 6 :

Les opérations d'aménagement **piscicole** sont **soumises** à l'**autorisation** de l'**administration** chargée de la **Police** de la **Pêche**.

LA **pêche** continue à **être autorisée** dans **les conditions** générales **réglementaires**.

ARTICLE 7 :

Il est **institué**, sous la **présidence** de Monsieur le **Préfet**, un **Comité** de **Gestion** de l'**adou Feraud** et de la **zone** limitrophe.

Sa fonction est de réfléchir à la gestion du site dans un souci de **préservation de ses qualités** biologiques.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite de **façon** exceptionnelle des dérogations à l'**arrêté préfectoral** de **conservation** de biotope, si la gestion du **biotope** le **justifie**.

Monsieur le **Préfet** le réunira à chaque fois qu'il **l'estimera nécessaire** ou à **la** demande de **l'un** des membres.

Ce Comité est constitué :

*** d'un collège d'institutionnels, comprenant :**

- Monsieur le **Directeur** Régional de l'**Environnement** ou son **représentant**,
- Monsieur-le **Dirécteur** Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son-@sentant,
- Monsieur le **Maire** du **CHAFFAUT**,
- Monsieur **le Président** de la Chambre d'Agriculture ou son **représentant**,
- Monsieur le **Président** de la **Fédération Départementale** pour la **Pêche** et la Protection du Milieu Aquatique ou son **représentant**,
- Monsieur le **Délégué** Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son **représentant** ;

* d'un collège de non institutionnels, comprenant :

- des exploitants agricoles du secteur concerné,
- un représentant d'associations départementales agréées pour la protection de la nature,
- des scientifiques qualifiés.

Les membres du deuxième collège sont désignés par décision préfectorale pour une durée de cinq années.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

ARTICLE 8

Exceptionnellement, des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par Monsieur le Préfet après avis du Comité de Gestion et de la Commission Départementale.

ARTICLE 9.

Seront passibles des peines prévues à l'article R 2 i 5.1 du Code Rural, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application de l'article L 2 15.1 pour ce qui concerne l'altération ou la dégradation du milieu.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire General de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Maire de LE CHAFFAUT-ST JURSON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, et dans le domaine de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune concernée qui l'affichera, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 91-2330 du 28.11.91.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le N° 57-370
Par délégation du Secrétaire Général

l'Attaché



Genevève PRIMITERRA

Genevève PRIMITERRA

DIGNE LES BAINS, le 11 FEV. 1997

Pour le préfet
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE

Georges AYACHE

LE CHAFFAUT - St. JURSON

Section de : ESPINOUSE . Au.

ECHELLE : 1 / 2.500^e

Adou FERAUD



